

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 3 <

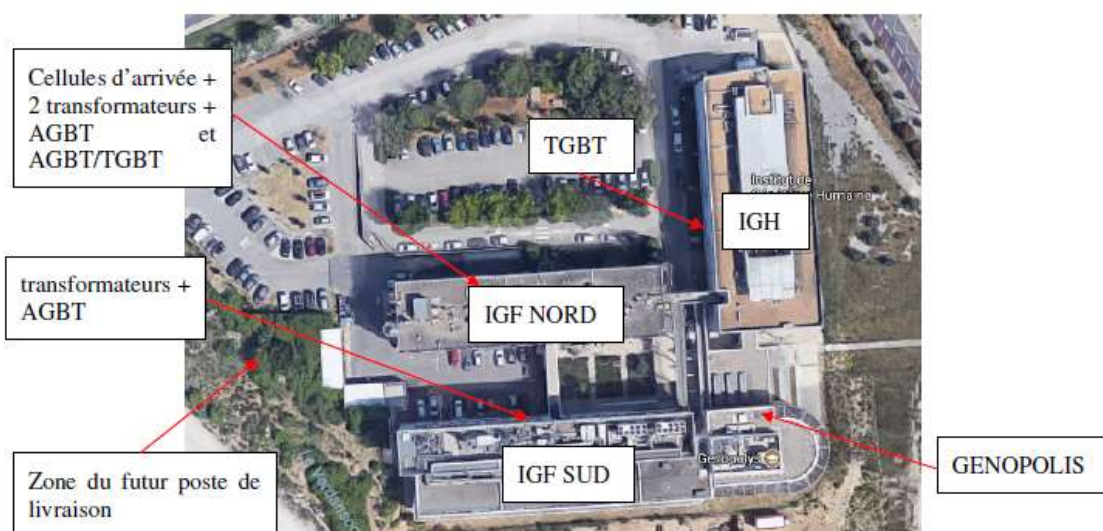
PGC

CNRS POSTES HTA/BT CAMPUS ADV

CAMPUS ARNAUD DE VILLENEUVE

141 RUE DE LA CARDONILLE

34000 MONTPELLIER



DEKRA Industrial
725 rue Louis Lépine
Le Millénaire
34000 MONTPELLIER

Tél. 05.34.47.81.49

Affaire n° : 54383978

Coordonnateurs SPS

Conception : SERGE ODDOU
Réalisation : SERGE ODDOU

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
23/12/2025	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....	6
Présentation du projet	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique	6
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	6
Intervenants concernés par l'opération	6
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	6
• Organismes institutionnels de la prévention	7
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	7
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS.....	8
Description de l'environnement et des servitudes.....	8
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	8
• Par rapport aux piétons	8
• Par rapport aux établissements en activité	8
• Par rapport aux interdictions de survol	8
• Par rapport aux transports.....	8
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	8
• Par rapport au terrain	8
• Par rapport à la nature du sol.....	8
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	8
• Amiante.....	8
Accès au chantier	9
• Véhicules et personnel	9
• Points particuliers.....	9
• Fléchage - Signalétique d'accès - Affichage.....	9
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	9
• Accréditation pour les accès.....	9
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	9
• Intervention sur la ou les zone(s) de travaux	9
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	9
Installations de chantier	10
• Plan d'installation de chantier.....	10
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	10
• Clôtures : base vie et zones à risques.....	10
• Stockage des Terres	10
• Affectation des installations de chantier.....	10
• Dimensionnement du cantonnement	11
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	11
• Secours.....	11



• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	11
Autorisations administratives et démarches diverses	11
Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent	12
Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	12
• Généralités.....	12
• Circulations des piétons	12
• Circulations horizontales et verticales.....	12
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	13
• Généralités.....	13
• Grues mobiles :	13
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	13
• Vérification des appareils et des accessoires de levage	13
• Autorisation de conduite	13
• Limitation du recours aux manutentions manuelles	14
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	14
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux	14
• Approvisionnements.....	14
• Magasins	14
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	15
• Evacuation des déchets	15
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	15
• Matières et substances dangereuses	15
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....	15
Protections collectives	16
Travaux à risques spécifiques.....	16
Travaux exposant les travailleurs au risque électrique	18
Prévention des risques liés aux maladies professionnelles	19
Mesures prises en matière d'interactions sur le site	20
Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	21
Respect des contraintes du site	21
• Horaires de chantier imposés.....	21
• Horaires et contraintes de livraisons.....	21
Site en exploitation	21
• Risque incendie.....	21
• Evacuation des personnes en cas d'incendie	21
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	21
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	22
Nettoyage du chantier	22
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	22
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	23
Organisation des secours.....	23



Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	23
Dispositions en cas de travail isolé	23
Risque incendie	23
Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants	25
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	25
Visite d'inspection commune.....	25
Etablissement d'un PPSPS	26
Diffusion des PPSPS.....	26
Observations du coordonnateur SPS.....	26
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....	27
Mise à jour du PGC	27
Sous-traitant	27
Travailleurs Indépendants	28
Travail dissimulé.....	28
Prêt de main d'oeuvre	28
Recensement des accidents du travail	28
Annexe(s).....	29
• - Annexe 1 : Liste des lots	29
• - Annexe 2 : Demande de VIC.....	29
• -Annexe 3 : règlement base vie.....	29
• -Annexe 4 : Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO	29
• - Annexe 5 : Obligations du Maître d'ouvrage en phase réalisation de l'ouvrage	29
• -Annexe 6 : Obligations du Maître d'œuvre pendant la phase réalisation de l'ouvrage	29
• -Annexe 7 : Mesures générales de prévention préconisées.....	29
• Annexe 2 : Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune.....	31
• Annexe 4 – Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO	33
• Annexe 5 – Obligations du Maître d'ouvrage en phase réalisation de l'ouvrage.....	34
• Annexe 6 – Obligations du Maître d'œuvre pendant la phase réalisation de l'ouvrage.....	34
• Annexe 7 – Mesures générales de prévention préconisées.....	34



Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Le présent projet concerne le déplacement des postes de livraison HTA / BT CNRS sur le site ADV de Montpellier

Situation géographique

CNRS
CAMPUS ARNAUD DE VILLENEUVE
141 RUE DE LA CARDONILLE
34000 MONTPELLIER

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de (se reporter au planning DCE) avec une période de préparation de 1 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé (se reporter au planning DCE)

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

CTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIF - DÉLÉGATION OCCITANIE EST 1919 Route De Mende 34293 MONTPELLIER CEDEX 5	M SEBASTIEN CAIZERGUES	+33 4 67 61 34 34 +33 4 67 41 07 21 sebastien.caizergues@dr13.cnrs.fr
---	------------------------	---

Maître d'oeuvre

BET DURAND 90, avenue Maurice Planès 34070 MONTPELLIER	M PUYDEBOIS Lionel	04 67 03 37 44 lpuydebois@betdurand.com
--	--------------------	--

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial ACT CSPS LANGUEDOC ROUSSILLON 725 rue Louis Lépine Le Millénaire 34000 MONTPELLIER	<u>Titulaire :</u> C : SERGE ODDOU R : SERGE ODDOU <u>Suppléant :</u> R : ELIOT Bruno	05.34.47.81.49 serge.oddou@dekra.com
---	---	---



Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

CARSAT Languedoc - Roussillon

29 Cours Gambetta CS 49001 34068 MONTPELLIER CEDEX 2	M.OLIVIER François	04 67 69.69.00 04 67 12 90 10 francois.olivier@carsat-lr.fr
--	--------------------	---

OPPBTP Comité Régional Languedoc Roussillon

Immeuble FAHRENHEIT 120, avenue Nina SIMONE 34000 MONTPELLIER	Pierre AUDRIN	04 67 63 47 50 04 67 54 54 14 pierre.audrin@oppbtp.fr
---	---------------	---

DIRECCTE

INSPECTION DU TRAVAIL 615 Boulevard d'Antigone CS 19002 34064 MONTPELLIER CEDEX 2	Mme BARRAL	04.67.22.87.25 04.67.22.88.08 anne-lise.barral@direccte.gouv.fr
--	------------	---

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le site du CNRS ADV est situé Rue de Cardonille à MONTPELLIER (34000). Il est constitué d'un groupement de bâtiments imbriqués, qui se divise en 3 entités distinctes :

Institut de Génomique Fonctionnelle Sud (IGF NORD)

Institut de Génomique Humain Sud (IGH)

Institut de Génomique Fonctionnelle Sud (IGF SUD)

Par rapport aux piétons

Les emprises travaux devront être clôturées et signalées de façon à interdire l'accès au public.

Par rapport aux établissements en activité

L'entrepreneur doit prendre en compte que les travaux se feront en site occupé, il devra sensibiliser ses équipes à la co-activité avec le public potentiellement présent en périphérie des travaux.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne électrique, voirie sous circulation ou établissement en activité

Par rapport aux transports

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT et des plans de récolement du site.

Par rapport au terrain

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après :

- la mise en place des clôtures de chantier
- la mise en place et le raccordement des installations de chantier
- le retour des DICT (avec marquage , piquetage et sondage préalable)

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Risque lié à la présence d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante :
 - . Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante **sont à joindre au PGC.**
 - . Un **repérage avant travaux sera réalisé** sur les parties impactées par les travaux de manière à identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporée conformément aux articles L. 4121-2 et L. 4531-1 du code du travail et de la norme NF X 46-020.



ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par les voiries d'accès existantes du site.

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier. Une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur de la zone cantonnement.

Fléchage - Signalétique d'accès - Affichage

L'accès au chantier et l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage obligatoire du chantier : panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques,...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Accréditation pour les accès

L'accès et la circulation en zone réservée concernée par les travaux font l'objet d'une accréditation délivrée par les autorités compétentes et limitées aux seules parties mentionnées sur leur titre d'accès.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

Intervention sur la ou les zone(s) de travaux

Les travailleurs auront l'obligation de porter des vêtements de haute visibilité (gilet rétro réfléchissant,...). Les entreprises et tout intervenant devront respecter les consignes données par la maîtrise d'œuvre pour accéder ou repartir dans la zone des travaux.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

<i>Désignation</i>	<i>Localisation</i>	<i>Phasage</i>	<i>Lot chargé de la réalisation</i>
Aménagement de l'accès chantier	A définir en période de préparation	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 1
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	A définir en période de préparation	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 1
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Sur Comptage existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 1



Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
Evacuation des eaux usées	Sur attente EU	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 1
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 1

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot 1, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées,

Clôtures : base vie et zones à risques

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Une clôture devra être installée pour rendre le chantier clos de manière à bien rendre inaccessible aux personnes non autorisées, les zones à risques.

Chaque Lot à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Clôtures avec signalisation de sécurité du chantier	Lot 1 et 2	Lot 1 et 2
Réseaux divers existants à protéger	Lot 1 et 2	Lot 1 et 2
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot 1 et 2	Lot 1 et 2
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot 1	Lot 1
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches	Lot 1	Lot 1
Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément		



<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
à la réglementation en vigueur		
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot 1	Lot 1
Vestiaires, réfectoires	Lot 1	Lot 1
En complément : Roulotte de chantier type V.R.S (vestiaire, réfectoire, sanitaire).	Lot 1 et 2	Lot 1 et 2
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Lot 1 et 2	Lot 1 et 2

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Pour des travaux particuliers, la mise en place d'une roulotte de chantier type V.R.S. pourra être envisagée

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisées par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot 1	Lot 1
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot 1	Lot 1

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRECCTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot 1
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville Montpellier	Lot 1 et 2
Autorisation administrative diverse	CNRS , MOE , CSPS	Lot 1 et 2



Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant aux travaux devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot 1 et 2.

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	Lot 1
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	Lot 1 et 2
Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite	Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.	Les entreprises concernées
Avertisseurs sonores et optiques sur engins de chantier et véhicules de transport	Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.	Les entreprises concernées
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives.	Lot 1 et 2



CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc...) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.



Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc...).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Lot 1 et 2
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Lot 1 et 2

Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Evacuation des déchets

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot.	Lot 1 et 2
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Lot 1 et 2
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Lot 1 et 2

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs.

La prévention du risque de chute de hauteur générée par l'exécution de travaux devra être réalisée au moyen de garde corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm).

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	Lot 1 et 2
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Lot 1 et 2

TRAVAUX A RISQUES SPECIFIQUES

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux en hauteur de toute nature	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : - Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; - Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Les entreprises concernées
Interventions sur regard de visite	Le travail, sur ces ouvrages, consistant à retirer une protection collective, trappe ou une dalle, avant de les rehausser, l'entreprise aura à reconstituer cette protection collective dès son arrivée sur le site à l'aide : - d'un garde-corps si le personnel n'est pas amené à travailler dans l'ouvrage, - d'un garde-corps et de planchers de travail dans l'ouvrage si le personnel est amené à intervenir dans celui-ci Le mode de pose et de dépose des protections mises en place sera développé dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Travaux de pose de canalisations	Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement : - dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1.30 m et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur - suivant la nature et l'état du terrain Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage,	Les entreprises concernées



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau. A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1. En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode d'étalement des fouilles adéquat. Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants : - dimension et poids des différents éléments ; - résistance à la poussée des terres ; - mode d'emploi ; - Limites d'utilisation du matériel. Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille. En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.	
Utilisation de lasers d'alignement	Le laser d'alignement est un appareil qui émet une lumière amplifiée obtenue par l'émission stimulée d'un rayonnement électromagnétique. Il émet une lumière visible de couleur rouge très caractéristique. L'ensemble des personnes travaillant dans un chantier où un laser est utilisé doivent être informées des risques de lésion oculaires en cas d'exposition de l'œil afin qu'elles ne recherchent pas à fixer volontairement le rayonnement. Lors de l'utilisation de l'appareil, mettre en place le panneau normalisé signalant le fonctionnement du laser. Délimiter, et si possible interdire matériellement l'accès à la zone où une exposition accidentelle de l'œil est dangereuse. Celle-ci mesure environ 6.00 m dans l'axe du rayon. Ne pas manquer de former les nouveaux arrivants.	Les entreprises concernées
Utilisation de gamma densimètres	Le gamma densimètre est un appareil contenant une source radioactive close permettant de mesurer la compacité des matériaux. La possession et l'utilisation d'un gamma densimètre sont soumis à déclaration et autorisation spécifiques. Un suivi médical particulier est obligatoire pour le technicien opérateur. S'assurer que l'appareil est à jour des vérifications périodiques réglementaires et est en bon état de marche. S'assurer que l'opérateur est habilité et est à jour des visites médicales obligatoires. Mettre en place le panneau normalisé signalant la présence d'une source radioactive. Tenir éloigné de l'appareil toute personne n'ayant pas de rapport avec l'utilisation de celui-ci. Manipuler et transporter l'appareil avec précaution.	Les entreprises concernées

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux divers	Certains travaux sont susceptibles d'engendrer des risques, tant au niveau du salarié qui les exécute que du personnel situé à proximité de la zone. Les entreprises proposeront pour chacun d'eux, dans leurs PPSPS des mesures préventives. Elles pourront s'appuyer en cela sur les fiches éditées par l'OPPBTB. Les travaux suivants seront développés dans les PPSPS par les entreprises : - réalisation et repli de balisages sous circulation ; - travaux au voisinage de réseaux sous tension ; - pose et dépose de bordures ; - surélévation de regards ou de trémies ; - méthodologie de blindage ; - manutention des coques préfabriquées ; - pose et dépose de la signalisation routière. Cette liste n'est pas exhaustive.	Les entreprises concernées

TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU RISQUE ELECTRIQUE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité. Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Lot 1 et 2
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Lot 1 et 2
Travaux à proximité d'une ligne aérienne non protégée, travaux exécutés hors tension / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de façades par du personnel électricien habilité. Après neutralisation, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau.	Lot 1 et 2



PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MALADIES PROFESSIONNELLE

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Surdit� professionnelle	Le principal risque sur ce type de chantier est li� au bruit �mis lors des travaux de : - d�molition par B.R.H., par marteau piqueur, ... ; - sciage de l'enrob� existant, des bordures ou des dalles ; - rabotage des enrob�s. Les salari�s concern�s par ces travaux ou se trouvant � proximit� seront �quip�s de protections individuelles sp�cifiques. L'entreprise qui ex�cute ces travaux de d�molition ou de sciage mettra � disposition des salari�s concern�s les E.P.I. n�cessaires. Chaque entreprise fournira � son personnel des protections adapt�es au travail � r�aliser.	Les entreprises concern�es
Pr�vention par vaccination du personnel	La vaccination contre le t�tanos est une mesure pr�ventive minimale pour tous les corps d'�tat. En ce qui concerne celle pour la leptospirose, le choix appartient aux m�decins du travail de chaque entreprise concern�e. Leptospirose = maladie dont les vecteurs sont les rats et l'eau souill�e. Les premiers signes pathologiques sont l'h�morragie du foie et une forme de typho�de.	Les entreprises concern�es



MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné
Engins de guerre	Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements,...) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. Si tel était le cas, le chantier sera arrêté et la sécurité civile sera informée immédiatement.	Lot concerné



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés dans un site qui restera en activité, nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement, ...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes, ...

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyés au jet d'eau avant de sortir du chantier.



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER,
CNRS
CAMPUS ARNAUD DE VILLENEUVE
141 RUE DE LA CARDONILLE
34000 MONTPELLIER en face de , téléphone
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;



- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.



Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site. Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C. Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
- les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : - des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; - de l'entreprise sur les autres intervenants ; - de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : DEKRA Industrial ACT CSPS LANGUEDOC ROUSSILLON 725 rue Louis Lépine Le Millénaire 34000 MONTPELLIER Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBT, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBT : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
------------------------------------	----------	-----------------



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Coordonnateur SPS Maître d'Oeuvre	Articles R. 4532-13

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).		

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L. 3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



Annexe(s)

(Liste à compléter selon besoins)

- Annexe 1 : Liste des lots
- Annexe 2 : Demande de VIC
- Annexe 3 : règlement base vie
- Annexe 4 : Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO
- Annexe 5 : Obligations du Maître d'ouvrage en phase réalisation de l'ouvrage
- Annexe 6 : Obligations du Maître d'œuvre pendant la phase réalisation de l'ouvrage
- Annexe 7 : Mesures générales de prévention préconisées



ANNEXE 1
LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
LOT 1 Electricité	T			
LOT 2 VRD - Génie Civil	T			



Annexe 2 : Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune

(à établir par toute entreprise intervenant sur le chantier conformément
aux prescriptions du PGC)

Entreprise titulaire : _____

Entreprise sous-traitante : _____ pour le compte de : _____

Adresse : _____

Interlocuteur : _____

Tél / Fax : _____

Mail : _____

Nature des travaux à réaliser _____

Date prévisionnelle de début de travaux : _____

N.B. : Le présent formulaire doit être transmis au coordonnateur SPS deux semaines avant la date prévue d'intervention sur le chantier. Présence de l'entreprise titulaire obligatoire à l'inspection commune de son sous-traitant.

Signature du demandeur : _____

A retourner au CSPS en charge de la phase réalisation du projet:

Coupon réponse :

MONTPELLIER, le _____

Rendez-vous pris d'un commun accord, le _____ à _____ heures.

Mr
Coordonnateur SPS titulaire en phase réalisation



Annexe 3 – Réglementation sur les installations de chantier

INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP

Installations		Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire		Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) : - Éclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produits et matériaux - Muni de sièges en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail). (*) voir note de bas de page	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail): - Éclairé - Chauffé en saison froide - Sol et parois facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412, 149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état constant de propreté - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : - ininflammables - à double compartiment - munies de serrure ou cadenas
	Lavabos	Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos (article R4228-7 du code du travail) : - 1 lavabo pour 10 travailleurs - Eau potable - Température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.
Douches		Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson		Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)	
Cabinets d'aisance, urinoirs		Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Éclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique - Installations séparées en cas de personnel mixte (*) voir note de bas de page	
Réfectoire		Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté (*) voir note de bas de page	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1 ^{ers} Secours	Boîte de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail).	
	Secouriste	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15 du code du travail).	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).



Annexe 4 – Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO

Toutes les Entreprises concernées devront transmettre au Coordonnateur SPS par l'intermédiaire et sous le contrôle du Maître d'œuvre, les documents suivants (non exhaustifs) :

- Plans des ouvrages exécutés
- Notices Techniques rédigées en français
- Fiches Techniques des matériaux et matériels installés
- Fiches d'entretien et de maintenance des matériels techniques
- Tous plans et notices techniques qui soient de nature à identifier et faciliter l'intervention ultérieure sur les ouvrages construits et le matériel installé.
- Un plan des toitures et ou des terrasses sur lequel sont reportés les positions des accès, des divers dispositifs collectifs de sécurité et/ ou les organes individuels d'ancrage permanents ou lignes de vie, les cheminements, les appareillages techniques nécessitant des interventions ultérieures de maintenance et d'entretien, etc...

Toutes les demandes faites aux entreprises concernées devront être notifiées dans les comptes-rendus de Maîtrise d'œuvre.

Les documents de **DOE** devront être diffusés au **Coordonnateur sous bordereaux** en 1 exemplaire avant la réception des travaux pour insertion au DIUO final.

A défaut et à minima les listes et bordereaux de recensement de ces documents seront diffusés au Coordonnateur pour insertion au DIUO final.

Tous les dispositifs de sécurité demandés par le Coordonnateur en vue de la maintenance ultérieure des ouvrages construits devront être obligatoirement installés par les entreprises concernées sous la direction et le contrôle du MOE qui devra en assurer la réception et demander s'il y a lieu les PV de contrôles de conformité et de solidité avant la réception unique des travaux.

Annexe 5 – Obligations du Maître d'ouvrage en phase réalisation de l'ouvrage

- **Veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention**
- Désigné le CSPS phase réalisation
- **Tenir compte des observations du CSPS**
- Viser le registre journal de la coordination SPS si besoin
- **Constituer et fournir la liste des intervenants au CSPS**
- Recevoir et conserver le DIUO
- Transmettre le DIUO à l'exploitant ou au syndic
- Transmettre le PGC, sur leur demande, aux organismes institutionnels de prévention (OIP)
- Conserver le PGC 5 ans

Annexe 6 – Obligations du Maître d'œuvre pendant la phase réalisation de l'ouvrage

- **Veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention**
- Assurer la maîtrise du chantier (suivant mission confiée par le maître d'ouvrage)
- Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux
- Mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination
- Transmettre au CSPS tous les documents utiles à sa mission
- Inviter le CSPS à toutes les réunions de MOE et lui transmettre les CR
- Faire respecter les pièces écrites du marché (**y compris le PGC**)
- **Tenir compte des observations du CSPS**
- Viser le registre journal de la coordination SPS si besoin

Annexe 7 – Mesures générales de prévention préconisées

- Application des principes généraux de prévention.
- Respect des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux, chapitre IV, du titre III, du livre V de la quatrième partie santé et sécurité au travail du code du travail.
- Mutualisation des moyens
- Mise en place des sécurités collectives sur les postes de travail.
- Respect du port des protections individuelles. EPI adaptés aux travaux à réaliser
- Cheminements non encombrés, chantier rangé. Poste de travail nettoyé et déchets évacués régulièrement.
- Organiser les phases de travaux afin de limiter les risques liés aux interférences des interventions simultanées des entreprises (co-activité).
- Anticiper la pose des protections définitives.
- Respect du code de la route ; notamment lors des entrées et sorties du site.
- Personnel titulaire des habilitations, formations et autorisations de conduites requises.
- Utilisation d'engins mécanisés ergonomiques.
- Matériels et engins en bon état. Contrôles périodiques à jour.
- Respect des distances de sécurité avec les engins.
- Prise en compte des FDS des produits.
- Respect des règles de sécurité en matière de levage et d'élingage.
- Maintien terrains et confortement des ouvrages existants suivant directives du maître d'œuvre.
- Prendre toutes mesures de sécurité avant d'engager les travaux avant démolition.
- Confortement préventif des talus et interdictions d'excavations en sous-cavage.
- Crossage ou capuchonnage des fers en attente.
- protections des fouilles par des éléments rigides et/ou remblaiement à l'avancement
- Blindage et assèchement des fouilles, des puits.
- Attendre les retours des DICT pour commencer les travaux et tenir compte des observations.
- S'assurer de la neutralisation des réseaux existants avant travaux.
- Repérage et respect des distances de sécurité à proximité des réseaux.
- Signalisation routière à positionner conformément à l'arrêté de voirie.
- Autorisation et/ou consignation à demander à BRL exploitation avant toute intervention sur le réseau BRL en service.
- Extincteur adapté et contrôlé à proximité des engins et travaux par point chaud.
- Kit anti pollution par engin
- Prise en compte du rapport de sol du géotechnicien.
- Contrat de vigilance passé avec PREDICT Services pour anticiper le risque de crue
- Supprimer les superpositions et juxtapositions de tâches.
- Balisage des zones d'activités



- Protections des zones à risques par des barrières rigides
- Mode opératoire permettant de soustraire les salariés de la zone d'exposition aux risques
- Personnels formés geste et posture, se faire aider
- Personnels formés aux techniques employées
- Prendre des dispositions pour supprimer la propagation des poussières
- Câblette anti coup de fouet sur chaque raccord tête de chat des flexibles sous air
- Montage et utilisation des échafaudages conforme au décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004
- Guidage des véhicule par du personnel identifié, habilité et formé aux gestes et signaux conventionnels de commandement
- Identifier le personnel allergique aux piqûres d'insectes et sensibiliser le personnel aux risques liés aux morsures de serpents
- Accueil des intervenants et ¼ sécurité avant début des travaux.
- Formation renforcée pour les intérimaires
- Niveau de sous-traitance limité à 1
- Présence et/ou visite d'un animateur sécurité de l'entreprise
- Visite d'inspection commune avec CSPS et remise d'un PPSPS au CSPS

